



DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Canton de Fourmies

MAIRIE DE MOUSTIER EN FAGNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SAMEDI 29 JANVIER 2022 à 09h00
Convocation du 19 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf janvier, à neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Moustier en Fagne, se sont réunis, en séance ordinaire à la Salle des Fêtes, sur convocation régulière (du 19 janvier 2022), sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HANCART, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7

Etaient présents : Jean-Michel HANCART, Frédéric HOUARD, Dominique BOUTON, Jérôme ARBONNIER.

Absents ayant donné procuration : Fabian LINARD (à Dominique BOUTON), Denis DEMARET (à Dominique BOUTON).

Absent excusé : Damien DESJARDIN

Secrétaire de séance : Jérôme ARBONNIER.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour.

1- Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu l'article L232-1 du Code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts, en dépenses d'investissement (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »), au budget de l'exercice 2021.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2022		
Chapitre – Libellé Nature (hors chapitre 16)	Crédits ouverts en 2021 en dépenses d'investissement	Montant autorisé avant le vote du BP 2022 (25%)
20 – Immobilisations incorporelles	-	-
21 – Immobilisations corporelles	152 116 €	
Total :	152 116 €	38 029 €

2- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose qu'au regard des dispositions de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Locales, la commune peut réclamer chaque année à ERDF la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant sur la modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

1. De fixer la redevance forfaitaire annuelle pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.

2- Que ce montant soit revalorisé chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et *après avoir délibéré, à l'unanimité,*

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

3- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de TRANSPORT et de DISTRIBUTION D'ELECTRICITE et de GAZ

M. le Maire expose les dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixée comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport d'électricité :

Art. R. 2333-105-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'Electricité :

Art. R.2333-105-2

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. » ;

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport et de distribution de Gaz :

Art. R. 2333-114-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution de Gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * L$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

M. le maire propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25/3/2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide :

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- De fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25/3/2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

4- Questions diverses et Informations.

- **Cotisation syndicale Année 2022 (DECI) : Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI)**
Le conseil municipal accepte la fiscalisation de la cotisation syndicale 2022 soit :
5 €TTC x Nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2021 soit **305 €TTC.**
- **Remplacement du Velux logement communal** : Devis
- **CCSA : Information sur la mutuelle JUST** :
Une réunion sera programmée prochainement par la CCSA pour informer les habitants.
- **Discussion sur le dossier SIAVED (Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets)** : l'adhésion n'étant plus d'actualité, il n'est plus utile de délibérer sur l'adhésion de la CCSA au Syndicat.
- **Routes communales** : Des devis vont être demandés pour chiffrer la réfection des 3kms de routes communales.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 10 H 30.

Suivent les signatures.

Jean-Michel HANCART

Frédéric HOUARD

Dominique BOUTON

Jérôme ARBONNIER

Denis DEMARET (procuration à Dominique BOUTON)

Fabian LINARD (procuration à Dominique BOUTON)

Vu, le Maire